



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 du 12 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 12 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 12 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 40 du 12 avril 2023**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-34 du 3 avril 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques – direction académique
- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-35 du 3 avril 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur en prévention et secours civiques – croix rouge
- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-36 du 3 avril 2023 agréant l'établissement UDSP 49 chargé d'animer les formations sécurité civile
- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-37 du 4 avril 2023 agréant l'établissement UGSEL 49 chargé d'animer les formations sécurité civile
- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-38 du 4 avril 2023 agréant l'établissement APC 49 chargé d'animer les formations sécurité civile

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté SGC n°2023-5 du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature par Mme D'OUINCE, directrice
- Arrêté SGC n°2023-6 du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat – BOP 354

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB n°2023-14 du 6 avril 2023 actualisant la composition de la commission technique de la pêche

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DT49- parcours n°2023-4 du 3 avril 2023 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Doué en Anjou

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- avis de classement d'une commission d'information et sélection d'appel à projets sociaux – création de places en centre provisoire d'hébergement

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision CHA-GHT n°2023-97 du 31 mars 2023 portant délégation de signature du directeur du groupement hospitalier territorial en faveur de Mme GAINARD

I - ARRÊTÉS



**Service interministériel
de défense et de protection civile**

Arrêté N°2023-034

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateurs».

VU le procès verbal n° 2023-030 du mercredi 29 mars 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétence de formateur au premier secours;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivant :

- CHARRIER Céline	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0008
- CHATEAU RONFLE Aurélie	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0009
- COUBARD Laurié	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0010
- LEFOUL-THOMAS Anne	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0011
- LARIVIERE Antoine	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0012
- PLANSSON FOUQUET Aurélie	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0013
- VERNOT Hélène	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0014

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la direction académique de Maine-et-Loire.

Angers, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Nathalie GIMONET



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Service interministériel
de défense et de protection civile**

Arrêté N°2023-35

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur».

VU le procès verbal n° 2023-25 du vendredi 10 mars 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétence de formateur au premier secours;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie initiale et commune de formateurs aux premiers secours sont les suivant :

- DANO François	Diplôme PAE-FPS- N°49-2023-001
- HILY Yolaine	Diplôme PAE-FPS- N°49-2023-002
- MOREAU Maxime	Diplôme PAE-FPS- N°49-2023-003
- TASTET Josette	Diplôme PAE-FPS- N°49-2023-004
- WALTER Bryan	Diplôme PAE-FPS- N°49-2023-005

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la croix rouge française de Maine-et-Loire.

Angers, le 03 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Nathalie GIMONET



Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté SIDPC N°2023-36

portant agrément de L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire (UDSP 49)
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire ;

VU la demande du 23 mars 2023 présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations. Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire.
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- s'assurer du recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire (UDSP49) est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 03 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Nathalie GIMONET



Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté SIDPC N°2023-37

portant agrément de l'Union Générale et sportive de l'enseignement Libre (UGSEL49)
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2020 portant agrément de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2021 portant agrément de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire en date du 01 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'Union Générale et sportive de l'enseignement Libre de Maine-et-Loire s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations. Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire.
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- s'assurer du recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant agrément de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de Maine-et-Loire (UGSEL 49) est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Nathalie GIMONET



Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté SIDPC N°2023-038

portant agrément de l'Association de Protection Civile du Maine-et-Loire (APC 49)
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU la demande du 16 mars 2023 présentée par le président de l'Association de Protection Civile de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de Protection civile de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (5PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle l'Association Départementale de Protection civile est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association de Protection Civile de Maine-et-Loire s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations. Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Maine-et-Loire.
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- s'assurer du recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant agrément de l'Association de Protection Civile du Maine-et-Loire (APC 49) est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Nathalie GIMONET



Arrêté SGCD/DIRECTION-2023-005
Portant subdélégation de signature aux agents
du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n°20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N°2023-012 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n°2021-1 en date du 4 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La délégation de signature est subdéléguée à Mme Carine KERZERHO, Directrice adjointe du Secrétariat général commun départemental, pour l'ensemble des attributions mentionnées dans l'arrêté SG/MICCSE N°2023-012 du 29 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLOU, chef du service budget-achats-finances-immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service budget-achats-finances-immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quel que soit le montant et la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût Préfecture, DDETS, DDT, DDPP, SGCD à l'exclusion des commandes supérieures à 10 000 € HT ;
- les certificats administratifs dans le cadre des opérations d'inventaire comptable en qualité de responsable d'inventaire ;
- les devis et la certification des dépenses de travaux éligibles au budget de la coaffectation de la cité administrative ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUILLOU, la délégation de signature sera exercée d'une part, par M. Christophe BERTHOME, ou, en son absence, par M. Patrick PILET, dans la limite des attributions du bureau budget - achats de fonctionnement, d'autre part par Madame Caroline SAINSON et en son absence par Mesdames Marie MAINGUY-KOWALCZYCK et Adeline HAMEL-ARESCY, dans la limite des attributions du bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'Etat .

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe BERTHOME, chef du bureau budget - achats de fonctionnement, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau budget - achats de fonctionnement, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quels que soient le montant et la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût Préfecture, DDETS, DDT, DDPP, SGCD à l'exclusion des commandes supérieures à 5 000 € HT ;
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline SAINSON, cheffe du bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'Etat, en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins,
- la certification des services faits quel que soit le montant,
- la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie MAINGUY-KOWALCZYK et Adeline HAMEL-ARESCY, chargées de mission au bureau de l'investissement et de la politique immobilière de l'Etat en ce qui concerne :

- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PILET en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoin, la certification des services faits quel que soit le montant et la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui le concerne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Ali ASSANI, Michel PILOTTO ainsi qu'à Mesdames Nathalie GUILBAUD, Laurence LELOUP, en ce qui concerne :

- la validation des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui les concernent.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier GUILLOU, Christophe BERTHOME, Patrick PILET, Ali ASSANI, Michel PILOTTO ainsi qu'à Mesdames Nathalie GUILBAUD, Laurence LELOUP, à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS-DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles des gestionnaires valideurs et des gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements de l'ensemble des agents gérés par le SGCD de Maine-et-Loire, sur le BOP 354.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à Messieurs Christophe BERTHOME et Patrice GABORIT, pour la transmission des pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, en ce qui concerne les BOP listés en annexe 2.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Caroline SAINSON, Marie MAINGUY-KOWALCZYK et Adeline HAMEL-ARESCY pour la transmission des pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, en ce qui concerne les BOP listés en annexe 2.

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie MORICHON, cheffe du service ressources humaines, en ce qui concerne :

1) La gestion des agents du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de congés ordinaires, les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacataires ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun départemental ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats ou leur renouvellement ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation.

2) La gestion des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire, les bons de transport ;
- les conventions et services faits pour les services civiques et les stagiaires ;
- les contrats de moins de trois mois ou leur renouvellement de moins de trois mois ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation dans la limite d'un montant de l'enveloppe dédiée.

3) Pour l'ensemble du périmètre SGCD-préfecture-DDI :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 206, 215, 216 et 217 ;
- les états de service et les attestations ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à l'exclusion des dépenses supérieures à 5 000 €HT ;
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MORICHON, la délégation sera exercée d'une part par Mme Christelle CERTIER en ce qui concerne les missions qui se rapportent au bureau de la gestion administrative des agents, d'autre part par Mme Isabelle CHAMAILLET pour les missions relevant du bureau du dialogue social et de l'action sociale, et par M. Virgile BOUILLON pour les missions relevant du bureau du pilotage et développement des ressources humaines.

ARTICLE 10 :

- Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER en ce qui concerne :
- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau de la gestion administrative de l'agent à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
 - tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures;
 - les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mmes Monique COCHELIN, Malika AKERMI, Sylvie GASNIER, Alexia JONCHERAY, Bernadette TERRASSE, Virginie ROUSSILLON, Emilie TESSE, Nadège BILLERAULT et Peggy MOUSSE, pour signer les bordereaux d'envoi et les états liquidatifs relatifs aux remboursements médicaux : accident de travail, maladie professionnelle et visite médicale dans le cadre d'un recrutement dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 11 :

- Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHAMAILLET en ce qui concerne :
- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du dialogue social et de l'action sociale à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
 - les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 206, 215, 216 et 217 ;
 - les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par Mmes Noémie GUILLOTEAU et Floriane MOREAU.

Délégation de signature est donnée à Mmes Noémie GUILLOTEAU et Floriane MOREAU pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 12 :

- A compter du 1er juin 2021, délégation de signature est donnée à M. Virgile BOUILLON, en ce qui concerne :
- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du pilotage et du développement RH à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
 - les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par Mme Carole TRECU en ce qui concerne le pilotage de la GPEEC et les campagnes RH et par Mme Yvane DIROU en ce qui concerne la formation.

Délégation de signature est donnée à M. Didier MARTIN pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

Délégation de signature est donnée à Mmes Yvane DIROU et Caroline PONS pour signer les formulaires d'inscription aux formations, les attestations de fin de stage, les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile KREMER, cheffe du service accueil - bâtiments et cadre de vie en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service accueil-bâtiments et cadre de vie, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par Mme Gwénaëlle MESSAGER, cheffe du bureau de l'accueil.

Délégation de signature est donnée à M. Christophe BERTRAN et M. Pascal GUERRY pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

Délégation de signature est donnée à Mme Gwénaëlle MESSAGER en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau de l'accueil, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle MESSAGER, la délégation sera exercée par Mme Laurence FROGER ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VINCENDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique (SINUM), en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service des systèmes d'information et du numérique, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VINCENDEAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent BASTIDE.

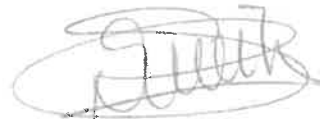
Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VINCENDEAU et à Mme Christine TURCAN, à effet de valider les demandes sur les espaces clients web des fournisseurs de téléphonie mobile (OPACHE), d'accès internet (FAI) ou de petits équipements numériques (accessoires, pièces détachées et périphériques) à l'exclusion des dépenses supérieures à 2 000 € HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine TURCAN pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines qui la concernent.

Article 15 :

L'arrêté SGCD/DIRECTION-2023-001 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire est abrogé.

Angers, le 6 avril 2023



Séverine d'OUINCE

Annexe 1 de l'arrêté SGCD/DIRECTION-2023-005 du 6 avril 2023

Liste des agents habilités à saisir et valider dans Chorus formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus Nouvelle communication

Nom	Affectation	BOP gérés		
		Saisie	Validation	Ordre à payer
Olivier GUILLOU	SBAFIE		148, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354, 362, 363, 723	148, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354, 362, 363, 723, 348
Christophe BERTHOME	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354 et 148, 207, 362, 363, 723	124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Patrick PILET	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354	124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Ali ASSANI	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Nathalie GUILBAUD	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Laurence LELOUP	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Michel PILOTTO	SBAFIE/BBAF	124, 176, 206, 215, 216, 217, 349, 354		124, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 349, 354
Caroline SAINSON	SBAFIE/BIPIE		362, 723, 348	
Marie MAINGUY-KOWALCZYK	SBAFIE/BIPIE	362, 723		362, 723, 348
Adeline HAMEL-ARESCY	SBAFIE/BIPIE	362, 723		362, 723, 348
Isabelle CHAMAILLET	BASDS	216, 176, 217, 215, 206	216, 176, 217, 215, 206	216, 176, 217, 215, 206
Flôrent COSNEAU Floriane MOREAU Noémie GUILLOTEAU	BASDS	216, 176, 217, 215, 206		216, 176, 217, 215, 206

Annexe 2 de l'arrêté SGCD/DIRECTION-2023-005 du 6 avril 2023

Liste des agents habilités à transmettre les pièces de marchés depuis PLACE vers CHORUS

Nom – prénom	Affectation	BOP gérés
Christophe BERTHOME	SBAFIE/BBAF	354
Patrice GABORIT	SBAFIE/BBAF	354
Caroline SAINSON	SBAFIE/BIPIE	362, 723, 348
Marie MAINGUY-KOWALCZYCK	SBAFIE/BIPIE	362, 723, 348
Adeline HAMEL-ARESCY	SBAFIE/BIPIE	362, 723, 348



Arrêté SGCD/DIRECTION N°2023-006

Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat sur le BOP 354

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses article 10, 73 et 75;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2022-08 du 22 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n° 2021-1 en date du 4 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente est accordée aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses sur le BOP 354 par l'utilisation de la carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 2 :

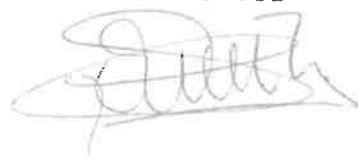
Liste des agents titulaires d'une carte d'achat sur le périmètre du BOP 354

- Agents de la préfecture
- Madame Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet
- M. Thomas PAPIN, chef du bureau de l'Ordre public et de la Sécurité intérieure, chef de cabinet
- M. Hubert MALIDOR, intendant cuisinier
- M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet

- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
 - Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur
 - M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur
 - Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré
 - M. David BERGEON, chauffeur à la sous-préfecture de Segré
 - M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers
- Agents des direction départementales interministérielles
 - M. Wilfried PELISSIER, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
 - M. Eric DAVID, directeur de la direction départementale de la protection des populations
 - Mme Sophie QUERRY, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations
 - Mme Chantal OTCEP, gestionnaire à la direction départementale de la protection des populations
 - M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de la direction départementale des territoires
 - Mme Catherine GIBAUD, directrice adjointe de la direction départementale des territoires
- Agents du secrétariat général commun départemental
 - M. Stéphane VINCENDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique
 - M. Christophe BERTRAN, chef du pôle logistique de la préfecture
 - M. Pascal GUERRY, chef du pôle logistique DDI
 - M. Christophe BERTHOMÉ, chef du bureau du budget et des achats de fonctionnement
 - M. Patrice GABORIT, chargé des procédures d'achat au bureau du budget et des achats de fonctionnement

Angers, le 07.04.2023

Séverine d'OUINCE





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE SEEB-PECHE 2023 n° 14

Composition de la commission
technique départementale de la pêche

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.435-1 à L.435-3 et R.435-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral SEEF-PECHE 2017 n°52 du 4 décembre 2017 modifié portant composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPBLB du 13 février 2023, qui a élu son nouveau conseil d'administration, et au cours duquel les nouveaux membres de la commission technique départementale ont été désignés ;

VU la demande de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- La composition de la commission technique départementale de la pêche de Maine-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le Président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur Bernard BOUTEILLER, représentant la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur Julien TERNUS, représentant la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur Alexandre FAGAT, membre de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur Dylan GROSBOIS, membre de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. »

Article 2 – Un représentant du Conseil Départemental et un représentant de Voie Navigable de France peuvent être invités à participer aux travaux de la commission technique départementale de la pêche à titre consultatif.

Article 3 - Le mandat des membres de la commission technique départementale prend effet à la date de signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2027.
L'arrêté préfectoral SEEF-PECHE 2017 n°52 du 4 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission technique départementale de la pêche.

à Angers le 05 avril 2023

Le Préfet

Pierre ORY



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2023/4

**fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier DOUE en ANJOU (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/177 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 novembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou (49) ;

CONSIDERANT les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des représentants du personnel des syndicats CFDT Santé-Sociaux et Force Ouvrière pour siéger au conseil de surveillance, à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Doué en Anjou – 30 Ter, Rue Saint-François – BP 50039 – DOUE EN ANJOU (49700), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel PATTEE, maire et Madame Nathalie MORON, représentant la commune de Doué en Anjou,
- *(en attente de désignations)*, représentant la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire,
- Monsieur Bruno CHEPTOU, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Dr Audrey SISSOKO et Madame Cécile de l'ESCALOPIER, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Isabelle ROTSAERT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Fabienne AUMOND et Madame Virginie LEPROVOST, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Yolande HUBLAIN et Madame Marie-Annick HILLAIRE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Mme Josiane CHAUVE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;
- Deux personnes (en attente de désignation) pour les représentants des usagers désignés par le Préfet ;

II sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- M. *(en attente de désignation)* représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/71 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doué en Anjou (49) est abrogé.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2023

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jérôme JUMÉL

II - AUTRES

**Avis de classement d'une commission d'information et de sélection
d'appel à projets sociaux
Compétence de la Préfecture de Maine-et-Loire**

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets
placée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
réunie le 4 avril 2023**

Objet : - Création au plan national de 1 000 places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)
- Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets DDETS49/2022-CPH concernant la création de 80 places de CPH en région Pays de la Loire en 2023, et à titre indicatif, 10 places en Maine-et-Loire

Nombre d'opérateurs ayant déposé un projet : 5

Nombre de dossiers recus : 8

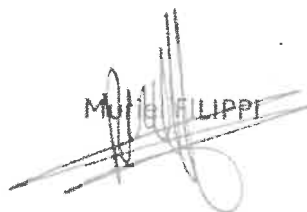
La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 4 avril 2023, a établi le classement suivant des projets :

- en 1^{ère} position, le projet déposé par l'association France Terre d'Asile (10 places)
- en 2^{ème} position, le projet déposé par la SAEM Adoma (10 places)
- en 3^{ème} position, le projet déposé par Adoma (20 places)
- en 4^{ème} position, le projet déposé par l'UDAF de Maine-et-Loire (30 places)
- en 5^{ème} position, le projet déposé par l'association Abri de la Providence (14 places)
- en 6^{ème} position, le projet déposé par l'association Abri de la Providence (10 places)
- en 7^{ème} position, le projet déposé par l'association France Horizon (10 places)

Le projet de création de 10 places déposé par l'UDAF qui a été déclaré recevable n'a pas été classé par la commission.

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

La Présidente de la commission
départementale d'information et
de sélection d'appel à projets,


MARIE FILIPPI

Décision n° 2023-97
portant délégation de signature du directeur de l'établissement support
du GHT de Maine-et-Loire

en faveur de Amandine GAINARD

Vu l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

Vu l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,

Vu les conventions de mise à disposition de madame Amandine GAINARD au CHU d'Angers en tant que référent achat au CH LAYON AUBANCE,

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Objet

La présente décision fixe les modalités de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Angers, en sa qualité de directrice de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, au référent achat du CH LAYON AUBANCE.

À compter de sa signature, la présente décision se substitue à toutes les décisions antérieures concernant les délégations de signature dans le domaine des achats et concernant le CH LAYON AUBANCE.

ARTICLE 2 - Contexte et définition

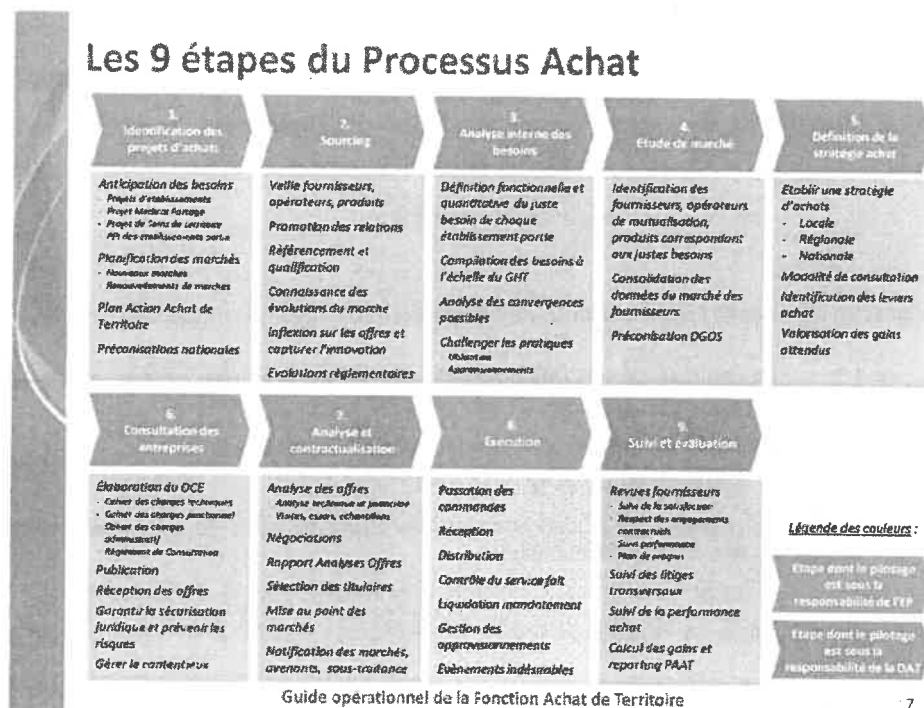
L'organisation de la fonction achat de territoire du GHT du Maine-et-Loire est définie au travers du référentiel achat du GHT du Maine-et-Loire.

Afin d'assurer la coordination nécessaire entre tous les acteurs, il est arrêté une définition précise de chacune des étapes du processus achat applicables au sein du GHT du Maine-et-Loire.

Le respect de ce processus est le gage d'une coordination efficace et sereine, respectueuse des missions de chacun, tout particulièrement dans le contexte de professionnalisation de la fonction achat.

Le processus achat est décomposé en 9 étapes chronologiques regroupant chacune des tâches particulières.

Les 9 étapes du Processus Achat



Guide opérationnel de la Fonction Achat de Territoire

7

En fonction de l'objet d'achat, de son montant ou encore de la stratégie achat arrêtée pour l'objet considéré, certaines étapes du processus achat peuvent être simplifiées.

Les étapes 1 à 7 et 9 relèvent des missions de la direction des achats du territoire et sont donc pilotées sous la responsabilité du chef d'établissement support.

L'étape d'exécution (8) porte sur des missions non couvertes par les attributions de la direction des achats du Territoire. Ces missions relèvent de la responsabilité des chefs d'établissements parties. Elles sont donc systématiquement assurées par l'établissement partie (EP). Le délégataire ne peut donc faire valoir la présente délégation pour l'exécution de ces missions et en particulier pour l'engagement de la dépense (signature des commandes, ...).

Dans l'article 4 de la présente portant sur le périmètre de la délégation, le terme « ACHAT » recouvre l'ensemble des tâches couvertes par les étapes 1 à 7 et 9 du processus achat du GHT du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires de la délégation

Délégation de signature est donnée à Mme Amandine GIGNARD, en poste au service économique du Centre Hospitalier du CH LAYON AUBANCE, qui assure les fonctions de *réfèrent achat* de son établissement de rattachement dans le cadre de l'organisation de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions listés à l'article 4 de la présente décision.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Amandine GIGNARD fera précéder sa signature de la mention :

**« Pour la directrice générale du CHU d'Angers,
Établissement Support du GHT 49,
Le réfèrent achat du CH LAYON AUBANCE
Amandine GIGNARD »**

ARTICLE 4 - Périmètre de la délégation

Dans le respect des dispositions rappelées à l'article 2 de la présente, le bénéficiaire désigné à l'article 3 dispose d'une délégation de signature, pour les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 4 000 € HT par an et par catégories homogènes de fournitures et services telles que définies dans la nomenclature publiée par la direction générale de l'offre de soins (ci-après la « nomenclature NCHFS DGOS »),
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dont le montant est inférieur à 13 000 € HT par an et par code de nomenclature NCHFS DGOS pour les codes qui concernent exclusivement le champ MCO : 18.192, 18.201, 18.202, 18.204, 18.22, 18.23, 18.27, 18.28, 18.30, 18.312, 18.342, 18.343, 18.371, 18.375, 18.382, 18.39, 18.402, 18.412, 18.413, 18.414, 18.4152, 18.422, 18.426, 18.441, 18.443, 18.451, 18.452, 18.453, 18.461, 18.462, 18.472, 18.474, 18.475, 18.476, 18.477, 18.482, 18.483, 18.491, 18.503, 18.504, 18.551, 18.552, 18.561, 18.562, 18.565, 18.571, 18.573, 18.581, 18.582, 18.583, 18.59, 18.601, 18.602, 18.603, 18.621, 18.63, 18.642, 18.643, 18.651, 18.652, 18.653, 18.661, 18.671, 18.681, 18.683, 18.691, 81.181, 81.191, 81.192, 81.201, 81.211 à 81.215, 81.217 à 81.219, 81.22, 81.24, 81.25.
- ACHATS de travaux dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT et dans la limite de 25 000 € HT par an, toutes opérations confondues.
- ACHATS réalisés dans le cadre d'une procédure de marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les situations suivantes :
 - pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles (dont les marchés conclus auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent ainsi que les dépannage entre hôpitaux), en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique,
 - pour les achats de produits de santé lorsqu'il existe des raisons techniques, notamment liées à un implant de reprise ou à une spécificité patient, en application de l'article R.2122-3 2° du code de la commande publique,
 - pour l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche ou d'expérimentation, en application de l'article R.2122-10 du code de la commande publique.
- ACHATS résultants des marchés subséquents, dans la limite de 25 000 € HT par marchés subséquents, sous réserve que ces marchés soient issus d'accords-cadres :
 - conclus par l'établissement support pour le compte des établissements partie du GHT ou de certains d'entre eux, sous réserve qu'ils ne concernent que les besoins de leur établissement ;
 - mis au point par un opérateur national ou régional et mis à disposition de l'établissement par l'établissement support.
- Des conventions de service d'achat centralisé auprès d'une centrale d'achat publique agissant en vertu de l'article L.2113-2 1° du code de la commande publique (modalité dite « grossiste ») dans la limite de 90 000 € HT par commande, sous réserve de l'accord préalable du directeur des achats et après vérification que le besoin ne concerne que l'établissement concerné lorsque le montant estimé du besoin est supérieur à 25 000 € HT par an.
- ACHATS de fournitures et de services dont l'objet ne concerne que son établissement à l'échelle du GHT, pour les seuls codes de la nomenclature NCHFS DGOS visés dans le tableau ci-dessus et dans la limite des montants annuels indiqués, et sous réserve :
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché propre à leur établissement ou dans un marché passé par l'établissement support pour le compte des établissements partie,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas référencé dans un marché d'un opérateur national ou régional mis à disposition de l'établissement par l'établissement support,
 - que l'objet de l'achat ne soit pas couvert par l'offre d'une centrale d'achat publique :

Code nomenclature NCHFS DGOS	Objet code	Montant de la délégation exprimé en € HT par an
10.11	Boissons	25 000 €
10.14	Epicerie	ensemble 10.14 et 68.03 : 25 000 €
68.03	Services traiteurs	
77.07	Achats de livres non scolaires	9 000 € HT
34.03	Fourniture d'eau	
62.04	Péages d'autoroute et droits de stationnement	Quel qu'en soit le montant.
76.04	Services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes (y compris actes d'anatomo-pathologie & analyses d'imagerie)	
76.151	Analyses externalisées hors immunohématologie	
76.152	Analyses externalisées immunohématologie	
77.19	Services d'animations culturelles, socio-culturelles et de loisirs (y compris, organisation de loteries, spectacles, séjours et sorties)	
78.03 à 78.06	Services de formation professionnelle (formations soignants, médicales, non médicales généralistes, et transverses tous publics)	

ARTICLE 5 - Effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE 6 - Notification et publication de la décision

Conformément aux exigences de l'article D.6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Amandine GAINARD, et pour information, au trésorier trésorier du CH LAYON AUBANCE.

Elle fait l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire, conforme aux exigences des articles D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique et d'un affichage au sein du CHU d'Angers.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours



La présente décision peut-être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale du CHU d'Angers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois soit à compter de sa publication et/ou de sa notification, soit à compter du rejet du recours gracieux.

Fait à Angers, le 31 mars 2023


La directrice générale du CHU d'ANGERS
Établissement support du GHT de Maine-et-Loire

Cécile JAGLIN-CRIMONPREZ



Signatures du délégataire visé par la présente décision

Signature du référent achat de l'établissement partie



Mme Amandine GAINARD